

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : 2025-CD 55 P1 OS H Soutien des parcours d'insertion par l'activité économique en Meuse (GESTOI1446)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Grand Est

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : L'opération se déroule sur le territoire Meusien et les participants relèvent d'un territoire d'action sociale Meusien

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Conseil départemental de la Meuse - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 01/02/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 700 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 10 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 60 %

**THÈME** Insertion par l'activité économique

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 100 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 31/03/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projets est lancé afin de soutenir les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) sous deux formes : le financement des fonctions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique (postes de permanent) dans les Ateliers Chantier d'Insertion (ACI) dit « périmètre restreint », et la démarche de regroupement des moyens d'accompagnement socioprofessionnel pour les SIAE (de tout type, notamment ACI, AI) de taille modeste qui ne peuvent pas porter elles-mêmes un poste d'accompagnement et de relation entreprises, afin de maintenir le même niveau d'accompagnement et d'opportunités d'accès à l'emploi durable des publics en parcours d'insertion.

La situation du marché du travail connaît toujours une situation positive, malgré une reprise du chômage. Toutefois, une partie de la population reste très vulnérable et confrontée à des risques d'exclusion et de pauvreté.

La situation du marché du travail s'améliore mais les difficultés restent prégnantes pour une partie de la population. Une partie importante des personnes reste très vulnérable et confrontée à des risques d'exclusion et de pauvreté. En 2024, le taux de chômage est de 7.5%. En décembre 2023, le Département de la Meuse compte 4 109 foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Au total, la population couverte (l'allocataire, le conjoint et les personnes à charge) représente 8 261 personnes soit environ 4.5 % (quand on prend les chiffres de la population meusienne de 2020 INSEE soit 183 001 personnes) de la population totale du département, situant le département dans la moyenne nationale.

Après une période d'augmentation constante du nombre d'allocataires jusqu'en 2017, le nombre d'allocataires du RSA diminue de 2019 à 2024 (à l'exception de l'année 2020 marquée par une forte augmentation imputable aux effets de la crise sanitaire). Cette inversion de la trajectoire ne doit pas masquer la situation de précarité parfois extrême et d'isolement d'une grande partie des personnes bénéficiant du RSA. Le taux de pauvreté en 2024 est 14.8%.

Le Département déploie, avec l'appui de ses partenaires (France Travail, CAF, CCAS...), une politique active et volontariste visant à permettre le retour en activité et/ou en emploi des personnes vulnérables dont en particulier les personnes bénéficiant du RSA. L'exécutif départemental a placé la politique d'insertion comme un élément structurant de l'attractivité du département, au travers des liens et partenariats existants avec le monde économique sur le champ de l'emploi et des compétences.

La sécurisation des parcours et l'accompagnement renforcé des publics fragilisés se sont inscrits au cœur des actions définies dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui viendront s'inscrire en 2025 au sein d'un Schéma Unique Social et Médico-Social à l'échelle départementale. Ils constituent depuis 2019 une priorité d'intervention également au titre de contractualisation entre le Département et l'État sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté : « Renforcement des parcours », « Accompagnement globalisant », « Levée des freins à l'emploi » sont autant d'enjeux conventionnés au titre de cette stratégie nationale.

Le présent appel à projets est une déclinaison de la stratégie de mobilisation du FSE+ du Département qui prévoit en particulier de soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique (IAE) comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.



Plus d'une trentaine de structures portant un ou plusieurs dispositifs conventionnés IAE sont recensées en Meuse, dont une grande majorité étant de taille modeste ne leur permettant pas de créer des postes pérennes et internalisés pour l'accompagnement socioprofessionnel, volet indissociable de l'accompagnement durable vers l'emploi et l'inclusion des publics en parcours IAE. En concertation avec les services de l'État et France Travail, une stratégie de regroupement de moyens pour maintenir le niveau d'accompagnement socioprofessionnel dans toutes les structures meusiennes est déployée depuis fin 2018.

Par ailleurs, pour les ateliers et chantier d'insertion présentant des caractéristiques de solidité et des moyens humains suffisants en interne, le FSE+ peut représenter un levier de financement pertinent dans le maintien des moyens d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique des participants en insertion.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les SIAE, acteurs de l'inclusion et de l'insertion, mais aussi acteurs économiques au travers des activités support d'insertion qu'elles portent, sont des partenaires historiques du Département.

En 2023, 1767 personnes dont 43% de femmes ont réalisé un parcours d'insertion au sein des SIAE du département de la Meuse, soit 40 personnes en plus par rapport à 2022. Les personnes bénéficiant du RSA représente 27% de l'ensemble des salariés en insertion ((24% en 2022). 251 périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ce qui est inférieur à 2022 (360 PMSMP). Les sorties dynamiques représentent plus de 50% des sorties pour les ACI et 70% pour les autres types de SIAE (associations intermédiaires (AI), entreprises d'insertion (EI) et entreprises temporaires de travail d'insertion (ETTI)).

Les enjeux départementaux en matière d'inclusion et d'emploi appellent à poursuivre et amplifier l'engagement collectif en faveur de l'emploi durable et de la lutte contre la pauvreté. Il s'agit en particulier d'aller vers les personnes les plus éloignées du marché du travail tout en poursuivant l'investissement collectif en faveur de parcours dynamiques permettant de démultiplier les opportunités de mise en relation avec les employeurs du territoire, sans négliger les enjeux du développement des compétences et l'activation de toutes les solutions pour apporter des réponses aux difficultés et autres freins que peuvent rencontrer les personnes et lutter contre le non-recours.

## • Objectifs

Cet appel à projet vise à mobiliser les partenaires de l'IAE dans la construction de démarches d'accompagnement renforcé des salariés en insertion qui s'appuieront sur les quatre objectifs suivants :

1. Construire et proposer des étapes progressives de retour à l'emploi,
2. Offrir des parcours adaptés aux personnes en grande difficulté,
3. Faciliter l'organisation personnelle et familiale en vue de la reprise d'activité,
4. Lever les freins à l'emploi et améliorer l'employabilité
  - Les projets soutenus devront notamment permettre :
    1. D'aller vers les publics les plus éloignés du marché du travail afin de promouvoir les opportunités offertes par un parcours en SIAE ;
    2. D'identifier et valoriser les aptitudes, ressources et compétences des personnes ;
    3. De rechercher des solutions individuelles et/ou collectives en réponse aux difficultés ou obstacles auxquels les personnes peuvent être confrontées dans leur démarche de recherche d'emploi (mobilité, santé, ressources financières...);
    4. De faciliter l'accès à des opportunités de mise en relation avec les employeurs privés et publics (PMSMP, connaissance des métiers et employeurs, job café, logiques de médiation...);
    5. De favoriser la sécurisation des parcours en permettant notamment un meilleur accès aux droits et à l'offre d'insertion présente dans les territoires.

Le descriptif des actions proposées devra notamment préciser les points suivants :

1. Les modalités d'information et d'orientation favorisant l'accès aux droits et à une offre d'insertion adaptée ;
2. Les formes, contenus et modalités d'accompagnement et d'encadrement technique permettant de sécuriser les parcours ;
3. Les modalités de coordination des différents acteurs, du partenariat favorisant une approche globale et l'anticipation des poursuites de parcours ;
4. La stratégie proposée pour faciliter l'accès à un emploi prenant en compte les souhaits et les envies de la personne, ses compétences et aptitudes et les besoins des employeurs ;
5. Les leviers envisagés pour développer les opportunités de mise en relation avec les employeurs et favoriser la bonne appréhension des opportunités d'emplois dans le territoire.<sup>55</sup>

## • Actions visées

Au titre de cet appel à projets, les deux types d'opérations éligibles sont :

1. L'accompagnement socioprofessionnel et l'encadrement technique des publics en Atelier Chantier d'Insertion (ACI), selon le montage financier dit en « périmètre restreint » (*voir les modalités dans la rubrique « Règles particulières d'éligibilité des dépenses » dans la 2e moitié du présent document*) ;
2. Le portage de postes d'accompagnement socioprofessionnel et de chargés de relation entreprise mutualisés pour le compte de SIAE de taille modeste(notamment ACI, AI).

Les autres actions déposées par d'autres structures de l'IAE ne sont pas éligibles à cet appel à projets.



### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

- Structures publiques ou privées portant des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) ayant obtenu un agrément (PASS IAE) des services de l'État selon les dispositions de l'article L5132-15 du Code du travail ;
- Structures publiques ou privées portant des postes mutualisés d'accompagnateur socioprofessionnel et de chargés de relation entreprise dans les SIAE.

Les consortiums ne sont pas éligibles (sauf consignes nationales venant assouplir cette règle pendant la période de publication de l'appel à projets).

### • Public cible

- Il est attendu que l'ensemble des opérations proposées en réponse à cet appel à projets comptabilisent des participants au sens de la réglementation communautaire (*voir rubrique « Respect des obligations de collecte et de suivi des données participants et entités » du chapitre « OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES » à la toute fin du présent document*).
- Pour les ACI en périmètre restreint, les participants éligibles sont des salariés en insertion de ces ACI (en CDDI ou CDI INCLUSION) relevant d'un territoire d'action sociale meusien.
- Pour les postes mutualisés d'accompagnement socioprofessionnel et chargés de relation entreprises en SIAE, les participants éligibles sont des salariés des structures (utilisatrices des postes d'accompagnement) d'insertion par l'activité économique (de toute type, notamment ACI et AI) déployant une offre d'insertion sur le territoire meusien, relevant eux-mêmes d'un territoire d'action sociale meusien.

Attention : pour que les indicateurs soient correctement comptabilisés, les ACI devront renseigner dans la fiche « organisme » de Ma démarche FSE+ que le « type de porteur de projet » est « Atelier et chantier d'insertion », même s'il ne s'agit pas de leur activité exclusive.

### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

### • Autre

Les justificatifs d'éligibilité des participants relevant de l'insertion par l'activité économique sont :

- Le PASS IAE en cours de validité, ainsi que tout élément issu de la plateforme « les emplois de l'inclusion » permettant de déterminer sa date de fin exacte si l'information ne figure pas explicitement sur le PASS.
- Dans les ACI, le contrat de travail à durée déterminée d'insertion (CDDI) initial et le(s) contrat(s) (avenant(s)) correspondant à l'année 2025, le cas échéant, le CDI INCLUSION ;
- La liste des contrats et heures de mise à disposition en Contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) dans les associations intermédiaires (AI), établie par la direction de l'AI, nominative, datée et signée.

**IMPORTANT** : Dépôt, pièces obligatoires et signature électronique sur Ma Démarche FSE+ :

- Seuls les dossiers de demande d'aide FSE+ déposés sur le système d'information dématérialisé Ma Démarche FSE+ () seront acceptés. Afin de faciliter l'analyse de recevabilité de leur dossier, les porteurs de projets sont invités à y déposer leur demande (formulaire entièrement renseigné et pièces obligatoires uniquement telles que demandées dans l'onglet « validation ») sans attendre la date limite de dépôt des candidatures mentionnée en 1ère page de l'appel à projets ;
- Les porteurs ne doivent pas fournir d'autres justificatifs que ceux exigés dans la rubrique « pièces obligatoires » de l'écran « validation », mais il leur est demandé de préparer en dehors de la plateforme un certain nombre de documents qu'ils devront fournir une fois leur dossier déclaré recevable pendant l'instruction (voir rubrique « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses », « Pièces complémentaires à tenir à disposition »).
- La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que cette échéance de dépôt puisse être respectée.

L'attention des porteurs de projets est en particulier attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une attestation d'engagement à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation :

L'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement de l'adresse de courrier électronique et du numéro de téléphone portable du signataire qui reçoit en parallèle un courriel et un code par SMS ; par conséquent il ne faut pas renseigner un numéro de téléphone fixe.

En revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ car le processus de signature électronique passe par un site Internet différent.

Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique. Ces coordonnées sont saisies dans le module « Établissement » de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal, ou le justificatif de délégation de signature le cas échéant, tels que téléchargés dans ce même module « Établissement ».

En cas d'erreur, la procédure ne pourra être renouvelée qu'après un délai de 24 heures.

Les informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet – Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur le site "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" () pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

Les candidats sont informés que s'ils se trompent d'appel à projets, ils devront redéposer intégralement leur demande car la bascule n'est pas prévue dans MDFSE+.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ



## • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

## **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

## **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et



à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**

### **2.1. Règles d'éligibilité communes**

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;



- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La sélection par le Département de la Meuse des opérations soutenues par le FSE+ dans le cadre de cet appel à projets sera effectuée selon les règles communes et spécifiques d'éligibilité et de sélection /priorisation, après l'analyse et à la proposition faite par le service gestionnaire dans le cadre de l'instruction.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Tous les dossiers déposés en réponse à cet appel à projet seront analysés selon deux séries de critères.

Les définitions des critères ont été validées par les membres du Comité national de suivi (CNS) du Programme national FSE+ Emploi Inclusion Jeunesse et Compétences 2021-2027.

Les propositions sont d'abord analysées au regard des critères d'éligibilité. Un dossier ne satisfaisant pas un des critères d'éligibilité sera présenté à l'instance de programmation avec un avis défavorable.

Les critères d'éligibilité sont de deux niveaux

A. Une série de **critères communs**, « **nationaux** », est imposée par la réglementation ;

- Le projet respecte les principes horizontaux de l'Union européenne ( voir P9, les principes horizontaux ;

- La demande doit être signée et déposée au plus tard à la « date limite de dépôt des candidatures » mentionnée sur la 1ère page de l'appel à projets ;
- L'appel à projets s'adresse uniquement à des personnes morales (structures) disposant d'un siège social dans l'un des États membres de l'Union européenne, légalement constitué et enregistré (numéro SIRET), avec une compétence juridique (issue de la loi, de ses statuts, de son objet social etc.) à œuvrer dans les domaines de l'insertion et de l'emploi
- La structure candidate est en règle avec ses obligations comptables, fiscales et sociales; elle fournit à cet effet une attestation sur l'honneur dans les pièces obligatoires (écran « validation » du dossier de demande) ;
- La structure tient une comptabilité analytique ou séparée ou utilise des codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération en dépenses et en ressources ;
- La structure candidate ne doit pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- La structure correspond aux « catégories de candidats éligibles » de l'appel à projets;
- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement(UE) 2021/1060 ;
- Les obligations de publicité sont respectées (article 50 du Règlement (UE) 2021/1060) ;
- Les dépenses sont engagées et payées par le bénéficiaire (signataire de la convention) pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide (article 63 du règlement (UE) 2021/1060, sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).

B. Les critères **spécifiques**, « **locaux** », ont été retenus par le service gestionnaire parmi une liste de possibilités autorisée par le CNS.

- En couverture de cet appel à projets : le cadre temporel (dates de début/fin, durée minimale/maximale) ; le périmètre géographique ; le taux de cofinancement FSE+ maximal ; le coût total minimum du projet ; le montant minimum de soutien européen ;
- Dans les rubriques « cadre d'intervention » et « règles spécifiques d'éligibilité des dépenses » de cet appel à projets: le public ciblé ; le profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) ; l'exclusion de certains postes de dépenses ; le temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel ; l'exclusion de certains types d'opérations ou de dépenses.

>> Les éléments permettant de valider ces critères **d'éligibilité nationaux et locaux** peuvent être retravaillés au cours de l'instruction par des échanges avec l'instructeur ; néanmoins s'ils ne sont pas satisfaits à l'issue de l'instruction, un avis défavorable sera rendu par l'instructeur en vue de la présentation à l'instance de programmation.  
*Un dossier inéligible ne peut pas être sélectionné, il ne passe donc pas par l'analyse des critères de hiérarchisation énoncés au point suivant.*

Seuls les dossiers éligibles ayant passé cette première étape sont ensuite appréciés avec des critères de hiérarchisation/priorisation.

Dans le cas où l'analyse conduit à constater le non-respect ou l'insuffisance du respect d'un trop grand nombre de critères de priorisation, le service gestionnaire du Département émettra un avis défavorable et proposera le rejet de la demande par l'instance de sélection des opérations relevant de sa subvention globale FSE+.

Le « Montant total du soutien européen prévu » mentionné en 1ère page constitue l'enveloppe allouée au présent appel à projets. Le Département de la Meuse se réserve le droit de ne pas utiliser la to

talité de cette dotation prévisionnelle. Par ailleurs, dans le cas où le total des montants d'aides FSE+ sollicités par les projets déclarés éligibles dépasserait le montant de cette dotation maximum prévisionnelle, le Département retiendra les demandes les mieux classées.

Pour chaque critère, le service gestionnaire du Département utilisera la grille d'appréciation suivante :

- Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère ;
- Insuffisant : la manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante ;
- Partiel : la demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement ;
- Optimal : la demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale

>> Les **critères de hiérarchisation/priorisation** sont également de deux niveaux : **nationaux/communs** et **locaux/spécifiques**.

>> Les critères **nationaux, communs**, de hiérarchisation/priorisation, sont les suivants

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations (voir notamment la rubrique « Obligations des bénéficiaires » à la fin du présent document) : viabilité financière (pour les organismes privés notamment, capacité à assurer le préfinancement de ses dépenses dans l'attente du remboursement par la subvention FSE+) et capacités administratives du porteur (moyens humains affectés au suivi administratif et financier du projet), expérience dans la gestion de projet FSE, dispositions prises pour la justification probante des réalisations du projet (pièces comptables et non-comptables), justification de l'éligibilité des participants, collecte, le suivi et le renseignement des données relatives aux indicateurs participants et indicateurs entités, respect des obligations en matière de publicité ;
- Volume de l'aide et dimension de l'opération : le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- Logique de projet : stratégie, objectifs, moyens, résultats, clarté, précision et cohérence du descriptif, contenu détaillé (actions, activités, services rendus, etc.) et calendrier de mise en œuvre, cohérence des moyens humains opérationnels, résultats attendus, pertinence des objectifs visés au regard des besoins identifiés, contributions aux objectifs en matière d'insertion définis dans la rubrique « Objectifs » et « Actions visées » de l'appel à projets ;
- Qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, ciblage et cohérence avec les objectifs du programme et cadre de performance ;

>>>> Les critères **locaux, spécifiques, propres à cet appel à projets**, de hiérarchisation/priorisation, sont les suivants

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (politiques départementales en matière d'insertion et d'inclusion...).

## • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

>>> Les candidats sont invités à lire attentivement la présente section.

Base documentaire mise à disposition des porteurs de projets

L'autorité de gestion du programme met à disposition des guides d'utilisation de Ma Démarche FSE+ et des guides méthodologiques à l'intention de tous les porteurs de projets.

>> La base documentaire « Ma Ligne FSE - Porteurs de projets » est librement accessible sur <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/>

>> Les candidats pourront notamment consulter les manuels d'utilisation de l'outil MDFSE+ sur la Page <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800006/Manuels+utilisateurs>

et tout particulièrement les manuels « Demande de subvention », « Liste des pièces jointes » et « Messagerie ».

>> Ils sont également invités à consulter les chapitres du Guide de procédures du programme suivants

- Demande de subvention : [https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures\\_Demande+de+subvention+B+n+ficiaire](https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiaire)
- Indicateurs : [https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801291/21-27+7.+Indicateurs\\_GdP\\_2127](https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801291/21-27+7.+Indicateurs_GdP_2127)
- Bilan et demandes de paiement : [https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801486/21-27+Guide+de+proc+dure\\_Bilan+et+demande+de+paiement](https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801486/21-27+Guide+de+proc+dure_Bilan+et+demande+de+paiement)

>>> Les candidats sont informés que les règles spécifiques fixées dans la présente rubrique « règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » de l'appel à projets et leur future convention et ses annexes primeront sur les éventuelles indications de ces différents guides.

Les règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique (« Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité », ou « DAME ») publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : ; ce document d'appui étant commun à l'ensemble des fonds, toute consigne particulière énoncée par l'AG, l'OI, ou la convention attributive primeront sur cet outil.

Règles particulières d'éligibilité des dépenses et de montage dans cet appel à projets

>> Options de coûts simplifiés (OCS)



Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

Dans le cadre du présent appel à projets, deux profils de plan de financement sont ouverts :

- Accompagnement socioprofessionnel et encadrement technique en ACI : taux forfaitaire de 15% des dépenses directes de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes codifié dans Ma Démarche FSE+ « DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15% » ; les autres postes de dépenses directes (DPF : fonctionnement ; DPEXT : prestation ; DPAR : liées aux participants) ne sont pas ouverts : le porteur devra volontairement déclarer ces autres postes à 0 € pour valider son dossier ;
- Mutualisation des postes d'accompagnement socioprofessionnel et Chargés de Relations Entreprise (CRE) en SIAE : taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (autres dépenses directes et indirectes) codifié dans Ma Démarche FSE+ « DPE\_R/CR40% ».

Dans les deux types d'opérations, le seul poste de dépenses directes justifiées au réel sera celui des dépenses directes de personnel. Des règles particulières de montage sont fixées au point suivant.

>> Dépenses directes de personnel

>>> Modalités communes à tous les types de projets

- Les coûts salariaux doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Cette obligation est fixée par l'article 16 paragraphe 4 du règlement FSE+ 2021/1057 et constitue une règle d'éligibilité commune des opérations. Pour analyser cet aspect, le service instructeur vérifiera d'une part la cohérence mathématique et le caractère proportionné des estimations par rapport à des éléments de référence (bulletins de salaire disponibles au moment du dépôt pour l'année en cours et fiche individuelle détaillée de l'exercice précédent). Les structures demeurent libres de fixer la rémunération de leurs employés librement ; toutefois, considérant qu'il s'agit d'un critère d'éligibilité, des estimations incorrectes, disproportionnées ou n'offrant pas d'assurance raisonnable quant à la régularité de la dépense, pourront conduire en l'absence de modification du plan de financement à un rejet de la demande.
- Les salariés / agents dont l'affectation sur le projet proposée dans l'écran des dépenses directes de personnel est par année inférieure à 10,00% de leur temps de travail ne seront pas éligibles dans les dépenses directes de personnel ;
- L'affectation des salariés / agents doit être dédiée au projet ou à quotité fixe mensuelle, à l'appui d'une lettre de mission en cohérence avec le projet, la fiche de poste actualisée, les obj



ectifs visés et pour les quotités fixes, des éléments probants quant à l'organisation fixe du poste d'un mois sur l'autre ; le recours à une affectation variable d'un mois à l'autre justifiée avec une fiche temps doit rester exceptionnel tant il est vecteur de risques pour la gestion des dossiers

- Les fonctions supports :
  - Dans le cadre du périmètre restreint : Les postes suivants, relevant notamment de la notation de fonctions support, (intitulés et objectifs visés étant analysés à partir des documents contractuels, fiche de poste, lettre de mission, bulletin de salaire etc.) ne sont pas éligibles en dépenses directes de personnel : secrétariat, entretien, comptabilité, gestion, ressources humaines, assistants administratifs etc. Ces intervenants sont réputés couverts par l'option de coûts simplifiés.
  - Hors périmètre restreint, les postes cités ci-dessus plus direction, coordination d'équipes, management, développement commercial, peuvent être valorisés dans les dépenses de personnel à condition que le porteur soit en capacité de démontrer et justifier l'affectation.

#### >>> Dépenses de personnel dans les ACI en périmètre restreint

- Les dépenses valorisées sont celles associées à l'appel en contrepartie de la part de l'aide au poste affectée selon l'arrêté annuel de financement de l'IAE aux seules fonctions d'encadrement technique d'insertion et d'accompagnement socioprofessionnel ;
- En conséquence, les dépenses directes de personnel se composeront des postes de permanents titulaires, à savoir les postes d'encadrants techniques d'insertion et d'accompagnement socioprofessionnel ;
- Considérant le montage en périmètre restreint, l'organisme intermédiaire fait le choix de ne pas intégrer dans les dépenses directes de personnel les postes d'assistants / aides encadrants et d'assistants / aides accompagnateurs (bénéficiant ou non de contrats aidés) ;
- Le service gestionnaire procédera à une analyse de cette disposition à l'appui de la lettre de mission et du contrat de travail. Il se réserve la possibilité de demander au candidat de modifier la composition de l'équipe financée au titre du FSE+ ;
- Si la structure fait appel à un poste mutualisé financé par le FSE+ pour de l'accompagnement, cette dépense ne sera pas valorisable dans le dossier de l'ACI pour éviter tout risque de double-financement.

#### >>> Dépenses de personnel des projets de mutualisation des postes d'accompagnement et CRE en SIAE

- Les dépenses directes de personnel se composent des dépenses directes de personnel des postes mutualisés d'accompagnateurs et d'intervenants socioprofessionnels (y compris chargés de relation entreprise) en SIAE

#### >>> Taux d'intervention FSE+ à l'issue de l'instruction du dossier

Les candidats sont informés que le taux d'intervention MINIMUM du FSE+ est fixé à 10% du total des dépenses éligibles prévisionnelles. Ce taux doit être respecté dans la toute dernière version du dossier à l'issue du travail d'instruction. Le non-respect de cette règle conduit à rendre un avis défavorable.

#### >>> Généralités sur les contreparties





- Une contrepartie financière issue du budget de l'Union européenne, en gestion directe (notamment les « programmes Commission » à l'exception d'ERASMUS+) ou partagée (notamment les « fonds structurels ») ne peut pas être valorisée dans le plan de financement en ressources d'une opération FSE+ ; les porteurs sont invités à s'assurer que les financements publics ou privés qu'ils valorisent pour une même assiette de dépenses incluse dans l'opération FSE+ ne sont pas financés par des fonds européens, y compris dans le cadre du plan de relance ;
- Une vigilance particulière sera apportée à la nature et provenance du financement, ponctuel ou récurrent, des aides financières couvrant des postes valorisés en dépenses directes de personnel, notamment des aides à l'embauche, au recrutement de jeunes ou personnes en situation de handicap, à l'alternance/professionnalisation etc. ; pour rappel, les aides encadrants et aides accompagnateurs en contrats aidés ne seront pas éligibles en dépenses directes dans les ACI ;
- À défaut de la fourniture d'une convention ou d'un courrier d'attribution, une attestation d'engagement dûment complétée par le financeur pourra être fournie lors de l'instruction pour valider le périmètre du financement, sa temporalité, son objet et l'absence de fonds européens ou à minima tout document associé à la demande de subvention permettant de valider ces différents points.

#### >>> Attestations obligatoires

En plus des actes juridiques fondant l'octroi de ces subventions, les porteurs de projet devront fournir systématiquement des attestations au plus tard au moment du bilan d'exécution final (ces éléments pourront être demandés par l'instructeur dès l'étude de la demande s'il l'estime nécessaire)

Si seule une partie du financement encaissé est affecté dans le dossier FSE+, une attestation de cofinancement : modèle disponible : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801488/21-27+Mod+le+d+attestation+de+cofinancement+d+un+cofinanceur>

Pour toutes les ressources afin d'écartier le risque de double financement communautaire, une attestation d'absence de mobilisation de crédits européens hors Erasmus plus : modèle disponible sur : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5801494/21-27+Mod+le+d+attestation+d+absence+de+mobilisation+de+cr+d+its+europ+ens+hors+Erasmus+plus>

#### >>> Ressources des ACI en périmètre restreint

- Attention, si l'intégralité des supports d'insertion et des participants n'est pas intégrée dans le projet, les ressources ne devront correspondre, justification à l'appui, qu'aux équipes couvertes par l'opération FSE+ ; il est fortement recommandé de valoriser l'ensemble des participants, des supports d'insertion, des accompagnateurs et encadrants (éligibles selon les règles de l'appel à projets) pour simplifier la gestion du projet ;
- L'aide au poste en ACI versée par l'État sera déclarée comme ressource publique ; seule la part de l'aide au poste encaissée qui finance les fonctions d'encadrement technique et d'accompagne

ment socioprofessionnel peut, en périmètre restreint, être affectée en ressources. La valeur présentée dans le plan de financement dépend des dispositions de l'arrêté annuel de financement de l'insertion par l'activité économique. Le nombre d'ETP en insertion prévu pour la période du projet tel que validé par les services de l'État devra être précisé dans le dossier. A la date de parution de cet appel à projets, les montants ne sont pas encore connus pour l'année 2025. Néanmoins pour établir le prévisionnel, les porteurs utiliseront le montant du dernier arrêté en date du 4 décembre 2024 fixe le montant d'aide valorisée en périmètre restreint à 1 233 € par ETP : le porteur déclarera le résultat des ETP conventionnés pour 2025 x 1 233€ ;

- La modulation de l'aide au poste n'entre pas dans la définition du périmètre restreint, ni au moment du dépôt, ni au moment de la demande de paiement finale ;
- L'aide financière au chantier d'insertion accordée par le Département de la Meuse sur ses ressources propres sera également inscrite dans le plan de financement en ressource publique ;
- Dans le cas où le Chantier d'insertion en périmètre restreint est conventionné avec l'administration pénitentiaire (SPIP) pour accueillir des publics sous forme de « placements extérieurs », ce financement sera indiqué dans le plan de financement en ressource publique dont le périmètre n'est pas identique à l'opération FSE+ ; seule l'estimation du nombre de journées d'accueil (accompagnement) hors hébergement pourra être valorisée ;
- Toute autre ressource, qui n'est pas elle-même issue d'un programme européen, qui est explicitement fléchée par le financeur et clairement budgétée sur les fonctions d'accompagnement socioprofessionnel ou d'encadrement technique, pourra être intégrée ; dans le cas où les autres financeurs n'apportent pas ce niveau de précision, le service instructeur autorise la couverture de ces ressources par l'autofinancement.

#### >>> Ressources des postes mutualisés d'accompagnement socioprofessionnel et CRE en SIAE

- Les ressources publiques du Département et des services de l'État se présentent distinctement, par convention et dispositif de financement ;
- Les participations des structures utilisatrices des postes mis à disposition seront codifiées comme recettes générées (qui se présentent comme toute autre contrepartie financière) dont le périmètre est identique à l'opération FSE+ ;
- Les adhésions des structures au groupement d'employeur n'ont pas à figurer.

#### • Autre

Procédures de traitement des demandes d'aide FSE+ :

Les candidats sont invités à prendre connaissance des informations mises à disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ (Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion) concernant le processus d'établissement et de traitement de leur demande d'aide :

Les étapes d'un projet :

- Déposer un dossier : [https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures\\_Demande+de+subvention+B+n+ficiare](https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare)
- Ma Démarche FSE+ : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/>
- Ma Ligne FSE+ Porteur de Projets : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/>

L'instance de sélection des opérations relevant de la subvention globale FSE+ du Département est la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse. Elle statue en s'appuyant sur le travail d'instruction et de la proposition d'avis rendu par le service instructeur.

Informations complémentaires concernant l'instruction et la sélection des demandes d'aide FSE+ :

Pendant la phase d'instruction, le service gestionnaire du Département pourra être amené à demander au porteur des informations ou documents complémentaires et/ou des modifications du dossier de demande, afin notamment de pouvoir vérifier le respect des « Critères spécifiques de sélection des opérations » et des « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » précédemment détaillés. Comme pour toutes les étapes de gestion des dossiers FSE+, ces demandes du service instructeur et les réponses du porteur se feront par l'intermédiaire de la plateforme Ma Démarche FSE+.

Pièces complémentaires à préparer et tenir à disposition si elles vous sont demandées à l'instruction :

Ces documents devront être fournis uniquement s'ils sont demandés par l'instructeur, une fois que le dossier déposé aura été déclaré recevable.

Les candidats sont informés qu'ils devront retirer ces éléments du dossier s'ils les déposent au moment du dépôt initial, pendant l'étude de recevabilité.

Seules les pièces « obligatoires » nécessaires à la déclaration de la recevabilité administrative du dossier doivent être fournies en première intention.

Les candidats sont invités à préparer et rassembler ces éléments pour gagner du temps, mais à ne pas les joindre à l'écran validation ou dans les tableaux prévisionnels de dépenses et de ressources tant qu'ils n'auront pas été demandés par l'instructeur.

Les éléments suivants seront susceptibles d'être demandés au cours de l'instruction, une fois le dossier recevable :

Viabilité financière : bilans comptables, comptes de résultat et annexes du rapport du CAC ou équivalents publics (comptes administratifs) des trois derniers exercices clos ;

Dépenses de personnel : contrats de travail, avenants éventuels, lettres de mission, démonstration de l'organisation du poste pour les quotités fixes mensuelles, bulletins de salaire des mois écoulés au moment de la demande et document récapitulatif de l'exercice précédent (journal de paie détaillé ou fiche individuelle détaillée), et tout document permettant de vérifier le respect de l'article 16 paragraphe 4 du règlement FSE+ ;

Ressources : pour les ACI, des éléments permettant de confirmer le nombre d'ETP d'insertion prévisionnels négociés avec les services de l'État et du Département, la convention ACI avec l'État et la contrepartie du département, l'éventuelle convention pour un financeur autre qui flèche sa subvention sur l'accompagnement et l'encadrement (dont notamment le SPIP) ; pour la mutualisation des postes d'accompagnement, toutes les conventions signées à l'heure actuelle avec les financeurs en subventio

n publique (État, Département...) et les conventions signées avec les structures utilisatrices publique s ou privées s'il s' agit de mises à disposition (enregistrées en tant que recettes dans les contreparties)

Publicité : afin d'accompagner le respect des règles d'information et de publicité du financement communautaire, des exemples de documents seront demandés en fonction des cibles des actions de communication ; il est expressément rappelé aux porteurs qu'ils sont tenus, s'ils en ont, de communiquer sur le soutien financier de l'Union à leurs actions sur leur site internet et sur leurs profils réseaux sociaux

Réalisations : exemples de dossiers participants (anonymisés dans le respect du RGPD et de vos pratiques professionnelles) comportant l'ensemble des éléments susceptibles d'être produits dans le cadre d'un parcours individuel et /ou collectif, ainsi que des exemples de réunions avec les partenaires locaux de l'insertion, de l'emploi, du travail social, de la formation et /ou institutionnels (dialogues de gestion, réunions territoriales, comités de suivi/pilotage etc.)

Fiabilité des indicateurs liés aux participants : le porteur sera susceptible d'être interrogé à l'appui d'un questionnaire destiné à établir la fiabilité des dispositions prises pour garantir des modalités de collecte, de saisie, d'autocontrôle et de suivi des indicateurs liés aux participants ; le porteur est invité à se tenir régulièrement informé de l'outillage à sa disposition sur l'espace Ma Ligne FSE+ « Porteur de projets » et à interroger le service instructeur en cas de difficultés rencontrées.

Le calendrier prévisionnel de sélection des opérations dépend de la tenue des Commissions Permanentes (CP).

Modalités de versement des aides FSE+ :

- Pour les opérations portées par une entité distincte du Département, une avance de 30,00% du total du FSE+ conventionné sera accordée à la signature de la convention sous réserve de la production d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- Les projets dont la durée est de 12 mois feront l'objet d'un versement après présentation d'une demande de paiement finale unique ;

Organisation d'informations collective sur les dossiers de demande de subvention :

Les porteurs qui auront informé le service instructeur de leur intention de déposer un dossier ou qui auront débuté la création d'un dossier seront conviés à une réunion d'informations collective animée par le service instructeur. Les modalités pratiques seront communiquées en temps voulu aux structures s'étant manifestées.

Coordonnées du service instructeur :

Les candidats sont invités à prendre contact avec le service Emploi et Insertion, pour toute question relative au présent appel à projets FSE+ :

Sylvie POLMARD, gestionnaire insertion et Fonds Social Européen : 03.29.45.71.85.

>>> *Attention: le service instructeur FSE+ n'est pas compétent sur le financement sur crédits propres du département*

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission

européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

